



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N121	ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2022
---------------	--

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant le tir du feu d'artifice qui aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 et les préparatifs qui s'y rattachent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1. En raison du feu d'artifice du mercredi 13 juillet 2022, le stationnement et la circulation seront interdits, sur la totalité du parking de l'école Gabriela MISTRAL,
mardi 12 juillet 2022 à 18h au jeudi 14 juillet à 01h00,

Article 2. La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Avenue Lucie AUBRAC, (du rond point jusqu'à l'allée des sports),
- Rue Olympes de GOUGES

mercredi 13 juillet à 19h00 au jeudi 14 juillet à 01h00.

Article 3. La société CARAT qui assure la sonorisation du feu d'artifice et du bal, est autorisée à stationner sur le domaine public, sur le parvis de l'école maternelle Gabriella MISTRAL.

Article 4. L'association du club taurin qui assure la restauration, pour les festivités du 13 juillet 2022 est autorisée à s'installer sur la pelouse de l'école maternelle Gabriella MISTRAL.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6. La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 08 Juillet 2022

Le Maire
Jean-Pierre JUGENS

